

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

ORDONNANCE DU PRESIDENT SUPPLEANT du 8 juin 2011

En cause Gilles CORON c/ Gouverneur de la
Banque de Développement du Conseil de l'Europe

EN FAIT

1. Le réclamant, M. Gilles Coron, est un agent permanent de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe depuis 1997. Il a le grade A2, échelon 11 et occupe actuellement le poste de Chef des services généraux au sein de la Direction de l'administration générale.
2. De par ses fonctions, le réclamant a été conduit à superviser, les travaux de rénovation de cinq plateaux au siège de la Banque.
3. Par un rapport du 27 octobre 2010, le Gouverneur de la Banque ouvrit une procédure disciplinaire à l'encontre du réclamant et adressa un rapport de saisine au Conseil de discipline. Cette procédure était régie par les articles 54-58 du Statut du Personnel et l'Annexe X (Règlement sur la procédure disciplinaire) au Statut du Personnel dans le texte applicable aux agents de la Banque.
4. Le 28 octobre 2010, le Gouverneur suspendit le réclamant en application de l'article 57, paragraphe 1, dudit Statut.
5. Le 28 janvier 2011, le Conseil de discipline rendit son avis. Il arriva à la conclusion que les faits reprochés au réclamant doivent entraîner une sanction disciplinaire et proposa un blâme (article 54, paragraphe 2 b., du Statut du Personnel).

Le 21 février 2011, le Gouverneur adressa un courrier au président du Conseil de discipline pour lui communiquer qu'il était conduit à rouvrir la procédure disciplinaire sur la base de l'article 12 de l'Annexe X (Règlement sur la procédure disciplinaire) au Statut du Personnel.

Il indiqua que, parallèlement à l'ouverture de la procédure disciplinaire, des travaux complémentaires d'investigation avaient été confiées à une société spécialisée.

Le Gouverneur précisa que les éléments découverts par cette société n'ayant pas pu être intégrés dans la saisine du Conseil de discipline, il se voyait contraint de recourir à l'article 12 précité et de demander au Conseil de discipline de compléter son avis à partir des faits nouveaux révélés dans le rapport que la société spécialisée avait remis le 18 février 2011.

Le Gouverneur affirma que ces éléments nouveaux n'étaient pas connus, ni par lui, ni par le Conseil de discipline dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée le 27 octobre 2010. Il ajouta que ces éléments s'ajoutant aux manquements déjà relevés dans le rapport de saisine du 27 octobre 2010, le réclamant était l'auteur d'un ensemble de fautes de nature à justifier l'une des sanctions prévues à l'article 54, paragraphe 2 lettres c., d., et e. (l'abaissement d'échelon, la rétrogradation et la révocation), du Statut du Personnel.

6. Par une décision prise le 15 avril 2011, le Conseil de discipline décida que les conditions de réouverture de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du réclamant n'étaient pas remplies.

7. Un échange de correspondance eut lieu du 21 avril au 10 mai 2011 entre le Gouverneur et le réclamant. Cet échange visa tour à tour l'audition du réclamant par le Gouverneur en application de l'article 8, paragraphe 2, de l'Annexe X (Règlement sur la procédure disciplinaire) au Statut du Personnel, l'ouverture d'une nouvelle procédure disciplinaire (avec une nouvelle audition à ces fins), une demande d'explications sur une série de quinze questions, l'impossibilité pour le réclamant de déférer à la convocation pour raisons de santé et une demande de documentation.

8. Par une décision prise le 12 mai 2011, le Gouverneur rétrograda le réclamant au grade A1/2 avec effet au 1^{er} juin 2011, à titre de sanction disciplinaire. Dans sa décision, le Gouverneur faisait référence à l'avis du Conseil de discipline du 28 janvier 2011.

9. Le 20 mai 2011, le réclamant introduisit une réclamation administrative (article 59, paragraphe 2, du Statut du Personnel).

10. Par un courrier, daté du 23 mai 2011, parvenu au greffe du Tribunal le 25 mai 2011, le réclamant saisit le Président du Tribunal Administratif d'une requête tendant à l'octroi d'un sursis à l'exécution de l'acte administratif du 21 juin 2010 (article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel).

11. Le 30 mai 2011, le Gouverneur a soumis ses observations quant à la requête de sursis. Il précisa qu'en application de l'article que, conformément à la dernière phrase de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, la sanction dont le réclamant a fait l'objet le 12 mai 2011 n'est pas mise à exécution.

12. Le 1^{er} juin 2011, le réclamant a déposé ses commentaires en réponse.

EN DROIT

13. Aux termes de l'article 59, paragraphe 9 (anciennement paragraphe 7), du Statut du Personnel tel qu'applicable aux agents de la Banque, une requête de sursis à l'exécution de l'acte contesté peut être introduite si cette exécution est susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable ».

Selon la même disposition, le Gouverneur doit, « sauf pour des motifs dûment justifiés, surseoir à l'exécution de l'acte jusqu'à ce que le Président du Tribunal Administratif ait, conformément au Statut du Tribunal, statué sur la requête ».

14. Le réclamant a introduit sa requête de sursis pour obtenir le sursis à l'exécution de l'acte administratif du 12 mai 2011. Il est de l'avis que l'exécution de cet acte soit susceptible de lui causer un grave préjudice difficilement réparable sur le plan professionnel, sur le plan de la santé et sur le plan pécuniaire.

15. Pour le réclamant, d'un point de vue professionnel, la rétrogradation devrait s'accompagner du retrait d'une partie des fonctions qui sont les siennes. Elle aurait des conséquences sur le plan interne (autorité hiérarchique à l'égard de l'équipe que le réclamant anime) et sur le plan externe (crédibilité professionnelle vis-à-vis des intervenants externes avec lesquels le réclamant a été en relation professionnelle au cours de quatorze années). Cette réputation serait déjà entachée par la suspension des fonctions suivie de l'absence pour maladie directement en lien avec l'acharnement procédural dont le réclamant aurait fait l'objet.

Selon le réclamant, une rétrogradation serait de nature à ruiner cette réputation pour des motifs pourtant parfaitement discutables et qui sont contestés sur le fond dans le cadre de la procédure parallèle de réclamation administrative à l'encontre de la décision du 12 mai 2011.

16. Quant au préjudice de santé, le réclamant fait remarquer qu'il n'avait jamais fait l'objet d'arrêts de maladie d'une durée significative en quatorze années de carrière et que maintenant il est en arrêt de travail sans discontinuité depuis le 28 février 2011 et ces arrêts de travail sont assortis d'un traitement médical. Pour lui, le préjudice est donc avéré.

17. Au sujet du préjudice pécuniaire, le réclamant fait remarquer que la mesure disciplinaire a été adoptée le 12 mai 2011 et elle a effet à partir du 1^{er} juin 2011. Il indique qu'il n'a en aucune manière anticipé qu'il devrait faire face, à son âge et avec ses charges de famille, à une chute de revenu de l'ordre de 40 %. Pour lui, le préjudice pécuniaire serait donc imminent et serait considérable si la mesure disciplinaire devait être appliquée.

Le réclamant ajoute que cette mesure aurait un effet proprement dramatique et irrémédiable quant au montant de sa retraite. Elle constituerait en outre une très forte incitation à un départ anticipé à la retraite compte tenu de ce préjudice supplémentaire.

De ce fait, le préjudice pécuniaire serait double et irréversible.

18. En ce qui concerne le caractère difficilement réparable du préjudice, le réclamant met en exergue que l'exécution de l'acte contesté ne lui permettra plus ni d'exercer ses responsabilités de Chef des services généraux dans les conditions d'autonomie requises par la fonction, ni de subvenir aux besoins de sa famille. Selon lui, il n'y aurait pas d'urgence à mettre en exécution la rétrogradation, car il est en arrêt de travail jusqu'au 9 juillet 2011. De ce fait, le sursis éviterait ce « marasme », au crépuscule de sa vie professionnelle. Pour lui, il ne serait pas possible d'attendre la décision du Gouverneur sur sa réclamation administrative (qui doit être prise dans les trente jours à compter du 20 mai 2011, soit au-delà de la prise d'effet de la mesure annoncée au 1^{er} juin 2011).

19. C'est dans ces conditions que le réclamant demande au Président de prononcer le sursis à l'exécution de la décision du Gouverneur prise le 12 mai 2011 et de condamner la Banque aux entiers dépens.

20. Enfin, et dans le respect des dispositions de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, le réclamant rappelle que le Gouverneur est tenu de surseoir sans délai à l'exécution de sa décision du 12 mai 2011, tant que le Président n'aura pas statué sur la présente requête.

21. Dans ses observations, le Gouverneur signale d'emblée que, conformément à la dernière phrase de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, la sanction dont le réclamant a fait l'objet le 12 mai 2011 n'est pas mise à exécution.

Il ajoute que, compte tenu des délais de mandatement de la rémunération des agents de la Banque, l'effet au 1^{er} juin 2011 prévu par cette sanction supposait que sa mise en œuvre administrative et comptable soit engagée sans délai. Dès réception de la requête de sursis, les opérations correspondantes ont été suspendues, de sorte que le réclamant percevra la rémunération correspondant au grade détenu à la veille de la décision contestée du 12 mai 2011.

22. Après avoir fait des commentaires au sujet de la procédure disciplinaire, le Gouverneur soutient qu'à supposer que l'un ou l'autre d'entre eux soit établi, aucun des trois types de préjudice invoqués par le réclamant n'est susceptible de lui causer un « grave préjudice difficilement réparable » au sens de l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, et donc n'est de nature à justifier l'octroi du sursis sollicité.

23. Au sujet des préjudices invoqués par le réclamant, le Gouverneur note quant au préjudice professionnel sur le plan interne qu'il est engagé à donner exécution aux sentences du Tribunal ; dès lors, le grief visant une grave difficulté à retrouver le grade antérieur doit être écarté.

24. Quant aux attributions à confier au réclamant s'il a gain de cause, le Gouverneur développe trois arguments visant à démontrer qu'il est impossible de préjuger des fonctions qui seraient confiées au réclamant. De ce fait, ce grief devrait être écarté.

25. Au sujet du préjudice professionnel sur le plan externe, le Gouverneur affirme que les fournisseurs de la Banque sont sélectionnés sur la base de procédures qui ne garantissent nullement que les « interlocuteurs habituels » du réclamant demeureront dans l'avenir fournisseurs de la Banque ; ainsi, si le réclamant est conduit à exercer le même type de fonctions qu'auparavant, il sera peut-être susceptible d'avoir affaire à certains d'entre eux mais il aura aussi affaire à d'autres interlocuteurs.

26. Le Gouverneur ne voit donc pas ici qu'il y ait le moindre préjudice, ni par conséquent qu'il puisse y avoir un problème de réparation d'un préjudice.

27. En toute hypothèse, les préjudices professionnels invoqués par M. Coron sont tous des préjudices évaluables en argent et facilement réparables, le cas échéant, par l'octroi de dommages-intérêts.

28. En ce qui concerne le préjudice de santé, sans qu'il soit nécessaire d'analyser les éléments portés à sa connaissance sur l'état de santé du réclamant, éléments qui relèvent d'ailleurs de sa vie privée, le Gouverneur rappelle que le réclamant pourra solliciter une réparation pécuniaire de nature à compenser le préjudice subi s'il obtient gain de cause sur le fond du litige, soit dans le cadre de sa réclamation administrative soit, le cas échéant, dans celui d'une procédure contentieuse devant le Tribunal.

29. Enfin, quant au préjudice pécuniaire, le Gouverneur affirme que la nature purement pécuniaire de ces préjudices interdit de les considérer comme difficilement réparables.

Selon lui, si la sanction disciplinaire était annulée par le Gouverneur dans le cadre de la réclamation administrative – et cela au plus tard le 20 juin 2011 –, il n'y aurait aucun préjudice financier, ni immédiat ni différé. Si, en revanche, la sanction était annulée par le Tribunal, saisi au fond par un recours, le réclamant retrouverait immédiatement son grade antérieur, avec effet rétroactif. En outre, si le réclamant était alors en mesure de démontrer l'existence d'un préjudice pécuniaire supplémentaire, il serait fondé à solliciter l'octroi de dommages-intérêts.

Pour le Gouverneur, dans tous les cas, l'intégralité du préjudice serait donc aisément réparable.

30. En conclusion, le Gouverneur demande au Président de rejeter la requête de sursis.

31. Dans ses observations en réponse, le réclamant affirme que, compte tenu des délais afférents à un recours contentieux, la rétroactivité d'une décision du Tribunal administratif annulant la décision attaquée, ne saurait éteindre un préjudice professionnel né à l'instant de la mise en œuvre de cette décision.

32. Ensuite, le réclamant réaffirme que les médecins ont établi un lien entre la dégradation de son état de santé et la procédure disciplinaire.

33. Enfin, le réclamant met en exergue, que le Gouverneur confirme lui-même que,

dans l'hypothèse où la sanction ne serait pas annulée au stade de la réclamation administrative, le préjudice financier serait bien immédiat. Le réclamant ajoute que c'est précisément l'objet de sa requête en sursis d'exécution, dont le Gouverneur souligne lui-même le bien-fondé en reconnaissant le préjudice. En outre, selon lui, le Gouverneur éluderait la disparité dans la capacité financière de la Banque d'une part, et de l'agent d'autre part, ce dernier devant faire face du fait de cette procédure disciplinaire « tentaculaire » à des frais de Conseil exceptionnels et que rien ne laissait anticiper, compte tenu de l'évolution de sa carrière au sein de la Banque.

34. En conclusion, le réclamant maintient sa requête de sursis à l'exécution de l'acte contesté.

35. Le Président rappelle d'emblée qu'il ne saurait être question d'analyser à ce stade des arguments qui se rattachent au bien-fondé des griefs formulés par le réclamant dans le cadre de sa réclamation administrative, ces questions n'ayant pas à être débattues et *a fortiori* examinées dans le cadre de la présente procédure qui ne vise que l'adoption de mesures d'urgence (cf. Ordonnance du 3 juillet 2003 du Président, paragraphe 10, dans l'affaire Timmermans c/ Secrétaire Général).

36. Le Président note que les arguments avancés par le réclamant pour affirmer l'existence d'un grave préjudice difficilement réparable s'il n'obtient pas le sursis de la décision litigieuse se basent sur trois éléments : l'existence d'un préjudice professionnel (interne et externe à la Banque), l'existence d'un préjudice de santé et l'existence d'un préjudice pécuniaire.

37. En ce qui concerne le premier élément, le Président constate que les arguments développés par le réclamant ne sont pas de nature à prouver que celui-ci subirait un préjudice difficilement réparable si la mesure litigieuse n'était pas suspendue pendant le déroulement du contentieux qui l'oppose à la Banque. En effet, ils tirent origine de la nature même de la mesure disciplinaire attaquée plutôt que de l'exécution de celle-ci pendant la phase du contentieux qui oppose le réclamant à la Banque. Or, si le réclamant obtient gain de cause au fond, il obtiendra automatiquement réparation du préjudice qu'il allègue.

38. Quant au deuxième élément (préjudice de santé), le Président note, sur la base des éléments de fait actuels qui ont été portés à sa connaissance et qu'il n'est pas nécessaire de reprendre ici dans le détail, pas pour nier toute relation avec l'acte attaqué mais plutôt afin de ne pas empiéter sur la vie privée du réclamant, que l'exécution de la mesure litigieuse, pendant l'examen de la réclamation administrative et du recours qui pourrait s'ensuivre, n'est pas susceptible de causer un « grave préjudice difficilement réparable » qui justifierait le sursis de ladite mesure, le requérant pouvant solliciter une réparation pécuniaire apte à compenser le préjudice subi s'il obtient gain de cause quant au fond du contentieux.

39. En ce qui concerne le troisième élément, le Président constate que le réclamant indique de subir un double préjudice pécuniaire (baisse de salaire et diminution de la pension de retraite). Toutefois, ni l'un ni l'autre argument ne justifierait le sursis à l'exécution de la mesure attaquée car, si le requérant a gain de cause au fond, le préjudice pourra être réparé aussi bien par le versement de ce qui lui est dû que par le chiffrage d'une

indemnité aux termes de l'article 60, paragraphe 2, du Statut du Personnel. En outre, le fait que la mesure disciplinaire du 12 mai 2011 ait prévu une rétrogradation à compter du 1^{er} juin 2011 (à savoir le premier mois complet après son adoption) ne saurait constituer à lui seul un motif pour accorder le sursis à l'exécution de l'acte contesté. Quoiqu'il en soit, l'existence d'un préjudice difficilement réparable n'est en tout cas pas prouvée. Or, dans le cadre de la présente procédure, seuls peuvent être pris en considération les effets qui seraient difficilement réparables si le réclamant a gain de cause sans qu'il soit tenu compte des effets inhérents à la mesure en elle-même.

40. Le Président rappelle qu'une certaine retenue s'impose dans l'exercice du pouvoir exceptionnel que lui attribue l'article 59, paragraphe 9 (anciennement 7), du Statut du Personnel (cf. CRCE, ordonnance du Président du 31 juillet 1990, paragraphe 12, dans l'affaire Zaegel c/ Secrétaire Général ; et TACE, ordonnance du Président du 1^{er} décembre 1998, paragraphe 26, dans l'affaire Schmitt c/ Secrétaire Général, ordonnance du Président du 14 août 2002, paragraphe 16). La finalité de la procédure en référé étant de garantir la pleine efficacité du contentieux administratif, la requête tendant à l'octroi d'un sursis doit démontrer que la mesure demandée est nécessaire pour éviter un préjudice grave et difficilement réparable. S'il en était autrement, cela compromettrait non seulement la bonne marche des services, mais également la gestion d'importants secteurs de l'Organisation.

41. Puisque tel n'est pas le cas dans la présente affaire, il n'y a pas lieu d'accorder le sursis demandé.

Par ces motifs,

Statuant au provisoire conformément à l'article 59, paragraphe 9, du Statut du Personnel, à l'article 8 du Statut du Tribunal Administratif, ainsi qu'à l'article 21 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif,

NOUS, PRÉSIDENT SUPPLEANT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Décidons

- la requête en sursis présentée par M. Coron est rejetée.

Ainsi fait et ordonné à Sarrebruck, le 8 juin 2011.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

Sergio SANSOTTA

Georg RESS